



SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS DES LAURENTIDES

6, RUE ST-DAVID, STE-AGATHE-DES-MONTS (QUÉBEC) J8C 2M3

TÉL.: 819-326-6024 / 1 800-263-6024

TÉLÉC.: 819-324-0504

WWW.SEEL.QC.CA Z45.LAURENTIDES@CSQ.QC.NET

Syndicat des Enseignantes et

Statuts et règlements

Enseignants des Laurentides

Adoptés et modifiés à
l'Assemblée générale du 14 juin 2011

Article 1 **NOM**

- 1.1 Il est formé par celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat sous le nom de « **Syndicat des Enseignantes et Enseignants des Laurentides (SEEL)** ».

Article 2 **DÉFINITION**

- 2.1 Centrale désigne la Centrale des syndicats du Québec.
- 2.2 Fédération désigne la Fédération des syndicats de l'enseignement « FSE ».
- 2.3 Syndicat désigne le Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides « SEEL ».
- 2.4 Membre désigne une personne admise dans le Syndicat en conformité avec la loi et les présents règlements.

Article 3 **SIÈGE SOCIAL**

- 3.1 Le siège social du Syndicat est situé à Sainte-Agathe-des-Monts.

Article 4 **BUTS**

- 4.1 Les buts du Syndicat sont les suivants : l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres et particulièrement la négociation et l'application des conventions collectives ainsi que l'aide sous forme de don(s) à un ou des organismes autres que le Syndicat.

Article 5 **COMPÉTENCE**

- 5.1 Le Syndicat est habilité à représenter toutes les travailleuses et tous les travailleurs salariés de l'enseignement au sens de la Loi et qui dispensent leurs services ou une partie de leurs services dans les écoles et les centres situés sur le territoire géographique de la Commission scolaire des Laurentides ou qui ont été suspendus, déplacés ou congédiés et pour lesquels des actions ou recours sont possibles.

- 5.2 Le Syndicat est aussi habilité à représenter les employées et employés en congé avec ou sans traitement, à moins que le Conseil exécutif ou l'Assemblée générale ne s'y oppose.

Article 6 DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES

- 6.1 Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi sur les syndicats professionnels (S.R. 1964, chap. 146) et par toute autre loi qui le concerne.

Article 7 AFFILIATION

- 7.1 Le Syndicat peut s'affilier à tout organisme dont les intérêts professionnels correspondent aux siens.

Article 8 ANNÉE FINANCIÈRE

- 8.1 L'année financière commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

Article 9 CONDITIONS D'ADMISSION

- 9.1 Toute personne comprise dans la compétence décrite à l'article 5 ci-dessus peut devenir membre du Syndicat aux conditions suivantes :
- a) avoir signé une carte d'adhésion dûment datée;
 - b) avoir payé le droit d'entrée et la cotisation tels qu'ils sont déterminés dans les présents statuts;
 - c) être acceptés par le Conseil exécutif ou le Conseil des personnes déléguées.
- 9.2 Toute autre personne jugée admissible par le Syndicat peut devenir membre.

Article 10 DROIT D'ENTRÉE

- 10.1 Le droit d'entrée des membres est réputé avoir été prélevé à même le premier versement de la rémunération.

Article 11 **EXCLUSION OU SUSPENSION**

- 11.1 Est passible de suspension ou d'exclusion par le Conseil exécutif toute personne membre qui :
- a) refuse de se conformer à ses engagements ou aux statuts du Syndicat;
 - b) cause un préjudice grave au Syndicat;
 - c) néglige ou refuse de se conformer aux décisions des instances du Syndicat;
 - d) se retrouve dans une situation de conflit d'intérêts en raison du fait qu'elle occupe des fonctions relevant d'un autre corps d'emplois à la Commission scolaire.
- 11.2 La suspension ou l'exclusion d'une personne membre est prononcée par le Conseil exécutif par vote des deux tiers des membres.
- 11.3 Le Conseil exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion d'une personne membre, doit lui donner un avis d'au moins huit (8) jours en lui indiquant les faits et motifs qui sont allégués et l'invitant à présenter sa version des faits et ses orientations.
- 11.4 La personne membre suspendue ou exclue peut en appeler de la décision. Pour ce faire, elle fait parvenir un avis écrit à la présidence du Syndicat dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis de suspension ou d'exclusion. Cet appel est entendu au prochain Conseil des personnes déléguées.
- 11.5 La décision prise par le Conseil des personnes déléguées est finale et sans appel.

Article 12 **COTISATION SYNDICALE**

- 12.1 La cotisation syndicale ordinaire annuelle des membres est de 1,70 % du traitement total, et ce pour toutes les catégories de personnels. La contribution annuelle des membres qui ne reçoivent aucun traitement est fixée à douze dollars (12,00 \$) et est payable directement au SEEL. La contribution des membres en instance d'accréditation est de 1,00 \$ par mois; ceci jusqu'à l'obtention de l'accréditation. En aucun temps, la cotisation des membres ne sera inférieure à 1,00 \$ par mois.
- 12.2 Il est loisible au Syndicat, par décision de l'Assemblée générale, d'imposer à ses membres une cotisation extraordinaire, cependant toute cotisation extraordinaire doit être fixée par l'Assemblée générale par un vote favorable des 2/3 des membres présents.

Article 13 **LE CONSEIL EXÉCUTIF**

13.1 Composition

Le Syndicat est administré par un Conseil exécutif composé de sept (7) membres élus par l'Assemblée générale :

- a) Une (1) personne à la présidence.
- b) Une (1) personne à la vice-présidence.
- c) Une (1) personne trésorière.
- d) Quatre (4) personnes conseillères :
 - Une (1) personne conseillère 1
 - Une (1) personne conseillère 2
 - Une (1) personne conseillère 3
 - Une (1) personne conseillère 4

13.2 Élection

L'élection générale des membres du Conseil exécutif se fait comme suit et les mandats sont de trois ans et plus spécifiquement :

- a) En 2012 :
 - Personne à la présidence;
 - Personne conseillère 2;
 - Personne conseillère 4.
- b) En 2011 :
 - Personne à la vice-présidence;
 - Personne trésorière;
 - Personne conseillère 1;
 - Personne conseillère 3.

13.2.1 Éligibilité

Toute personne membre du Syndicat est éligible à une fonction au Conseil exécutif.

13.2.2 Comité d'élection

Toute élection se tient sous la supervision d'un comité d'élection composé d'une personne à la présidence et de deux (2) personnes

scrutatrices. Les membres du comité sont nommés chaque année à un Conseil des personnes déléguées tenu au plus tard le dixième (10^e) jour ouvrable précédant la tenue des élections.

13.2.3 Mise en candidature

Toute candidature doit être proposée de la façon suivante :

- a) Le trentième (30^e) jour précédant la tenue de l'élection, un formulaire de mise en candidature est transmis aux membres indiquant les postes à pourvoir au Conseil exécutif. Ce formulaire contient le nom de la personne candidate, son adresse, la fonction à laquelle elle aspire, son niveau d'enseignement; de plus, il doit être dûment signé par la personne qui propose et par deux (2) autres personnes qui appuient, lesquelles sont membres en règle du Syndicat, et par la personne candidate qui accepte, de ce fait, la mise en candidature et la fonction, si elle est élue.
- b) Cette mise en candidature doit être déposée au secrétariat du SEEL au plus tard à 16 heures le dixième (10^e) jour ouvrable précédant la tenue de l'élection. Un accusé de réception est remis dans chacun des cas. À la réception, la présidente ou le président du comité d'élection dévoile toutes les mises en candidature jugées conformes au paragraphe précédent par le Comité d'élection. S'il n'y a pas de candidature à un ou plusieurs postes, des mises en candidature pour ce ou ces postes pourront être soumises jusqu'à l'appel du vote pour la ou les fonctions concernées.
- c) Dans le cas où pour un poste il n'y a pas eu de candidature avant le dixième (10^e) jour ouvrable précédant la tenue de l'élection, une personne candidate défaite peut être mise en nomination pour ce poste en remplissant un formulaire de mise en candidature prévu à cet effet. Ce formulaire doit être déposé avant l'appel du vote pour la fonction dont il s'agit.

13.2.4 Scrutin

Les membres du Conseil exécutif du Syndicat doivent être élus par scrutin secret. La majorité absolue des voix exprimées excluant les abstentions est requise. En cas d'égalité des voix, la personne à la présidence ne peut utiliser un droit de vote prépondérant. Si plus d'un tour de scrutin est nécessaire, la personne candidate ayant reçu le moins de votes au tour précédent est éliminée. Après deux (2) tours, le hasard déterminera la personne candidate élue.

13.3 Vacance

13.3.1 Une vacance survient au Conseil exécutif soit par décès, démission, suspension, expulsion, destitution ou encore par absence sans raison jugée valable par le Conseil exécutif, à plus de trois (3) réunions consécutives ou à plus de cinq (5) réunions non consécutives du Conseil exécutif à l'intérieur des douze (12) mois de calendrier.

13.3.2 Une telle vacance est comblée soit par le Conseil des personnes déléguées soit par l'Assemblée générale selon la première qui survient après la vacance à combler, laquelle élit une personne remplaçante dont le mandat expire à la date où celui de la personne prédécesseure aurait expiré.

13.4 Compétence

13.4.1 Le Conseil exécutif administre le Syndicat entre les assemblées générales. Il a, entre autres, les attributions suivantes :

- a) représente le Syndicat et nomme les délégations;
- b) gère les affaires du Syndicat;
- c) voit à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale;
- d) désigne les personnes membres du Conseil exécutif, autres que la personne à la présidence et la personne trésorière, habilitées à signer les chèques et tout autre effet de commerce.
- e) sous réserve des statuts, répartit entre ses membres les fonctions et responsabilités qui entrent dans sa compétence.

13.4.2 Le Conseil exécutif a également, entre autres, les attributions suivantes :

- a) procède à l'acceptation des membres;
- b) peut procéder à l'exclusion des membres conformément à l'article 11 des statuts et règlements;
- c) autorise toutes les procédures légales ou autres que les intérêts du Syndicat exigent, sauf celles qui, suivant la Loi ou les présents statuts et règlement, exigent une résolution de l'Assemblée générale ou du Conseil des personnes déléguées.

13.5 Quorum

Le quorum du Conseil exécutif est de quatre (4) membres incluant soit :

- La personne à la présidence.
- La personne à la vice-présidence.

Article 14 DROITS ET DEVOIRS DES PERSONNES OFFICIÈRES

14.1 La personne à la présidence

- a) Représente officiellement le Syndicat.
- b) Convoque ou fait convoquer les réunions du Conseil exécutif, du Conseil des personnes déléguées et de l'Assemblée générale.
- c) Fait partie d'office de tous les comités à l'exception des comités des écoles ou des centres.
- d) A droit de vote ordinaire et droit de vote prépondérant s'il y a égalité des voix, et ce, au Conseil exécutif, au Conseil des personnes déléguées et à l'Assemblée générale.
- e) Signe les chèques et les ordres avec la personne trésorière. À cet effet, elle peut être remplacée par toute personne officielle mandatée par le Conseil exécutif.
- f) Signe les procès-verbaux et autres documents conjointement avec une autre personne du Conseil exécutif. À cet effet, elle peut être remplacée par toute personne officielle mandatée par le Conseil exécutif.
- g) Remplit toutes les fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat.

14.2 La personne à la vice-présidence

- a) En cas de vacance, d'absence, de refus ou d'incapacité de la personne à la présidence, la personne à la vice-présidence remplace cette dernière dans toutes ses fonctions;
- b) Remplit toutes les fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat.

14.3 La personne trésorière

- a) Perçoit ou fait percevoir les contributions et le droit d'entrée des membres et les autres revenus;
- b) Voit à ce que soit tenue une comptabilité approuvée par le Syndicat;
- c) S'assure du dépôt des recettes du Syndicat dans un ou plusieurs comptes de banque ou de caisse choisis par le Conseil exécutif;
- d) Signe les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la personne à la présidence ou toute autre personne officière autorisée à cette fin par résolution du Conseil exécutif. À cet effet, elle peut être remplacée par toute autre personne officière mandatée par le Conseil exécutif;
- e) Au début de chaque année financière, voit à faire approuver le budget par l'Assemblée générale;
- f) À la fin de chaque année financière, soumet à l'Assemblée générale son rapport financier annuel;
- g) Remplit toutes les fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat.

14.4 La personne conseillère

- a) Fait le lien entre le Conseil exécutif et les structures intermédiaires;
- b) Assiste les personnes déléguées;
- c) Rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil exécutif qu'elle signe conjointement avec la personne à la présidence;
- d) Remplit toutes les fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat.

Article 15 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- 15.1 L'Assemblée générale se compose de toutes les personnes membres en règle du Syndicat.

15.2 Compétence :

15.2.1 Les attributions de l'Assemblée générale sont principalement de :

- a) Prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises;
- b) Adopter, modifier ou abroger les statuts et règlements du Syndicat;
- c) Élire les membres du Conseil exécutif à l'Assemblée générale annuelle prévue à cet effet;
- d) Comblé une vacance pouvant survenir au Conseil exécutif; cette vacance doit être comblée par scrutin secret;
- e) Prendre connaissance et disposer des rapports du Conseil exécutif, du Conseil des personnes déléguées, de la personne à la présidence, de la personne trésorière et des comités nommés ou formés par l'Assemblée générale;
- f) Étudier, accepter et amender le budget;
- g) Nommer la, le ou les vérificateurs et recevoir leur rapport à la fin de l'année financière;

Une copie de ce rapport est remise gratuitement à toute personne membre qui en fait la demande.
- h) Décider de la procédure dans tous les cas non prévus dans les présents règlements;
- i) Confirmer ou infirmer une destitution;
- j) Accepter la convention collective par scrutin secret;
- k) Autoriser une grève et ce par scrutin secret.

15.3 Réunions

15.3.1 Le Syndicat doit tenir au moins deux (2) réunions ordinaires de l'Assemblée générale au cours de l'année. Dans la mesure du possible, la première de ces réunions aura lieu avant le 15 octobre et la dernière avant le 15 juin de chaque année financière.

15.4 Convocations

15.4.1 Réunions ordinaires : la convocation des réunions ordinaires de l'Assemblée générale est envoyée par écrit, à chaque membre au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour sa tenue. L'ordre du jour doit être inclus.

15.4.2 Réunions extraordinaires : un avis d'au moins vingt-quatre (24) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés. Aucun autre point ne peut être ajouté à l'ordre du jour.

15.4.3 Exceptionnellement, lorsque cinquante (50) membres ou plus, provenant d'au moins 2 écoles ou centres, signent une pétition à l'effet de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, la personne à la présidence doit la convoquer dans les cinq (5) jours de la réception de la pétition. Cette pétition doit contenir l'ordre du jour de ladite réunion et aucun autre point ne peut être ajouté.

15.5 Quorum

15.5.1 Le quorum de l'Assemblée générale est constitué des membres en règle présents.

Article 16 CONSEIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES

16.1 Le Conseil des personnes déléguées se compose :

- a) des personnes membres du Conseil exécutif;
- b) des personnes déléguées des écoles et des centres;
- c) si une personne déléguée se retrouve sur la banque de relève de direction, elle doit en aviser le Syndicat

16.2 Compétence

- a) combler une vacance pouvant survenir au Conseil exécutif; cette vacance doit être comblée par scrutin secret;
- b) confirmer ou infirmer l'exclusion des personnes membres faite par le Conseil exécutif;
- c) destituer une personne officielle de ses fonctions;

- d) accepter des candidates ou candidats refusés par le Conseil exécutif quant à l'acceptation des personnes membres en conformité avec l'alinéa 13.4.2 a).

16.3 Quorum

16.3.1 Le quorum du Conseil des personnes déléguées est déterminé par les personnes déléguées présentes.

Article 17 **DESTITUTION**

17.1 Toute personne officielle peut être destituée de ses fonctions par le Conseil des personnes déléguées.

17.2 La personne officielle destituée de ses fonctions a droit, dans les quinze (15) jours suivant la réception par lettre recommandée de la décision du Conseil des personnes déléguées, d'en appeler de cette décision à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale doit rendre une décision dans les soixante (60) jours de l'appel de la décision du Conseil des personnes déléguées

17.3 La décision de l'Assemblée générale est finale et sans appel.

Article 18 **DÉS AFFILIATION**

18.1 Tout syndicat doit, pour s'affilier, inclure dans ses statuts les dispositions qui suivent

a) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée générale. L'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération, si une telle Fédération existe, dans le même délai.

b) Le Syndicat fait également parvenir à la Centrale et à la Fédération, dans le même délai, un résumé des motifs qu'il allègue au soutien de sa proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation, de même que la liste de ses membres cotisants.

c) La Centrale peut déléguer des personnes autorisées à la représenter pour observer le déroulement du référendum; elle peut notamment déléguer une personne à chaque bureau de scrutin.

- d) Le Syndicat devra accepter de recevoir à toute assemblée générale deux personnes autorisées à représenter la Centrale, qui lui en aura fait la demande préalablement, et devra leur permettre d'exprimer leur opinion.
 - e) Le Syndicat envoie à la Centrale copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.
- 18.2 Une décision de désaffiliation pour être valide doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des personnes membres cotisantes. Toutes les personnes membres cotisantes devront être informées du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.

Article 19 AMENDEMENTS AUX STATUTS

- 19.1 Pour tout amendement destiné à abroger ou à remplacer un ou des articles des présents statuts ou ces statuts dans leur entier, pour l'adoption, l'amendement ou l'abrogation d'un règlement, un avis de motion doit être transmis à chaque membre du Syndicat au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion où cet avis de motion sera discuté.
- 19.2 Tel avis de motion doit contenir la rédaction des statuts, du règlement ou de l'amendement proposé.
- 19.3 Pour amender en tout ou en partie les présents statuts, en adopter de nouveaux, adopter, amender ou abroger un règlement, il faudra un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents.
- 19.4 Malgré les dispositions des articles précédents, le Conseil exécutif s'assure que le texte des statuts et des règlements est conforme aux règles d'orthographe, de grammaire et de syntaxe de la langue française. Il procède aux corrections nécessaires en s'assurant qu'elles ne modifient ni le sens, ni la portée des dispositions des statuts. Il fait rapport de ses travaux à l'Assemblée générale qui décide, à la fin, de ces recommandations de corrections.

